

---

---

PREFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 98-D2/B3-313**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre MERIOT  
JPM/CV  
☎ 05 49.55.71.24

en date du **19 NOV. 1998**

portant modification de l'arrêté n° 82-D1/B2 du 22 juillet 1982 autorisant la Société Colas à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de MOUTERRE sur BLOURDE au lieu-dit "Prés du Pont", une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

---

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-D1/B2 du 22 juillet 1982 autorisant la Société Colas à exploiter à MOUTERRE sur BLOURDE, au lieu-dit "Prés du Pont", une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-D1/B2-208 du 23 juin 1983 autorisant la Société Colas à installer et exploiter, à MOUTERRE sur BLOURDE, un dépôt de gaz combustible liquéfié pour l'alimentation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à MOUTERRE sur BLOURDE ;

VU la demande présentée le 6 octobre 1998 par la Société Poitou Limousin Charente Enrobés (P.L.C.E.) pour l'extension des capacités de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers précitée ;

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 1998 ;

CONSIDERANT que la Société P.L.C.E. succède à la Société Colas pour l'exploitation de l'installation précitée ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production d'environ 20 % ne constitue pas un changement notable des conditions d'exploitation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POTIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE 05.49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F  
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

.../...

**ARRETE****Article 1er :**

L'article 1 de l'arrêté n° 82-D1/B2 du 22 juillet 1982 est remplacé comme suit :

La Société Poitou Charente Limousin Enrobés dont le siège social est situé à MOUTERRE sur BLOURDE est autorisée à exploiter à MOUTERRE sur BLOURDE au lieu-dit "Prés du Pont" une centrale d'enrobage comprenant les installations classées suivantes :

N° rubrique	Activités	Capacité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	145 t/h à 5 % d'humidité	Autorisation
2910-A-2	Combustion lorsque l'installation consomme seul ou en mélange du FOD, FOL, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	11,4 MW	Déclaration
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieures à 500 t	200 m <sup>3</sup>	Déclaration
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	4.000 l	Déclaration

**Article 2 :**

L'arrêté n° 83-D1/B2-208 du 23 juin 1983 est abrogé.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MOUTERRE sur BLOURDE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de MOUTERRE sur BLOURDE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société P.L.C.E. – 86430 MOUTERRE sur BLOURDE ;

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 19 NOV. 1998

Pour le Préfet,  
*Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne*

**Janine CHASSAGNE**